



Habiter gratuitement dans le logement familial suite à un divorce

Fiche pratique publié le 30/06/2023, vu 965 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

Le logement familial est le lieu où les époux résident ensemble pendant leur mariage. En cas de divorce, il peut être attribué à l'un des deux conjoints, selon les modalités fixées par le juge aux affaires familiales (JAF).

Bien locatif

Si le logement est loué, vous êtes normalement **cotitulaires du bail** et solidaires du paiement du loyer. Pendant la [procédure de divorce](#), le JAF peut attribuer la jouissance du logement à votre ex-épouse, avec ou sans versement d'une **indemnité d'occupation**. Cette mesure est provisoire et ne vous libère pas de votre obligation de **payer le loyer** vis-à-vis du bailleur. Après le divorce, le JAF peut décider que votre ex-épouse conserve le logement et le bail à son nom, si elle en a la charge des enfants ou si elle est dans le besoin. Dans ce cas, vous n'êtes plus tenu au **paiement du loyer**.

Bien propre

Si le **logement** vous appartient en propre, vous pouvez en principe en disposer librement et demander à votre ex-épouse de quitter les lieux. Toutefois, [le JAF](#) peut lui accorder la jouissance du logement pendant la **procédure de divorce**, si l'intérêt de la famille l'exige. Cette mesure est également provisoire et peut donner lieu au **versement d'une indemnité d'occupation**. Après le divorce, le JAF peut attribuer à votre ex-épouse la jouissance du logement à **titre gratuit ou onéreux** pour une durée limitée ou viagère, si il/elle a la garde des enfants ou si il/elle est dans le besoin.

Bien commun

Si le logement appartient aux [deux époux en indivision](#), vous devez vous mettre d'accord sur son sort. Vous pouvez décider de vendre le logement et de partager le prix, ou de racheter la part de votre ex-épouse ou vice versa. Si vous ne parvenez pas à un accord, **le JAF** peut attribuer la jouissance du logement à votre époux.se pendant [la procédure de divorce](#) et après le divorce, selon les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus. Dans ce cas, vous avez droit à une indemnité d'occupation qui correspond à la moitié de la **valeur locative du bien**.

L'ex-épouse peut continuer à occuper gracieusement le **logement familial** sous certaines conditions liées à la situation des enfants ou à son état de besoin. Cette occupation peut être temporaire ou définitive selon les cas. Vous pouvez contester cette **attribution devant le JAF** si vous estimez qu'elle n'est pas justifiée ou qu'elle porte atteinte à vos droits.